



La banque d'un monde qui change

Votre **guide**

Avec la Carte Visa Gold Business, vous disposez désormais d'une carte spécifique pour régler toutes vos dépenses professionnelles.

C'est un moyen de paiement efficace et reconnu partout, mais aussi une gamme complète de services exclusifs pour simplifier votre activité professionnelle au quotidien.

Ce guide rassemble les informations qui vous permettront d'en tirer le meilleur parti.

Votre Chargé d'Affaires BNP Paribas reste naturellement à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Nous espérons que votre Carte Visa Gold Business répondra à toutes vos attentes.

Service Business 24 h/24 Tél.: +33 (0) 1 56 10 91 91⁽¹⁾

⁽¹⁾ Coût d'un appel local, régional ou national (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon les offres de chaque opérateur.

Guide d'utilisation

CARTE VISA GOLD BUSINESS

Votre Carte	6
La période de validité Votre signature	6
Le numéro de votre carte	6
La puce électronique	7
Votre code confidentiel	7
Le paiement «sans contact»	8
Nos conseils sécurité	9
Pour vos opérations courantes	9
En cas de perte ou de vol	9
En cas d'utilisation frauduleuse	10
Vos retraits et paiements	11
Le réseau Visa	11
Vos retraits en France et à l'étranger	11
Vos paiements en France et à l'étranger	12
Vos assurances et assistance	13
Assurances et Assistance Déplacement	13
Assurance Achats	14
Assurance Vie Professionnelle	15
Vos services Business	16
Le Service Business 24 h/24	16
L'agence de voyage Visa Business	17

Notices d'information carte visa gold business

Assurances et Assistance Voyage	
Assurances Voyage et Déplacement Assistance Voyage et Déplacement	20 62
Assurance Achats	90
Extension de Garantie	90
Assurance Vie Professionnelle	104
Utilisation Frauduleuse du Téléphone Portable	104

Votre Carte

La période de validité

Votre Carte VISA GOLD BUSINESS est valable jusqu'au dernier jour du mois indiqué après la mention « expire à fin ». Pour vous permettre de bénéficier sans interruption de tous ses services, elle sera renouvelée automatiquement quelques jours avant son expiration.

Conseil Avant de partir en voyage, vérifiez l'échéance de votre carte, vous ne pourrez plus l'utiliser au-delà. Si nécessaire, vous pouvez demander à votre agence BNP Paribas son renouvellement anticipé.

Votre signature

Indispensable, elle doit être apposée au dos de votre carte dans l'espace réservé à cet effet. Cette personnalisation est le premier élément de sécurité de votre carte.

De plus, l'absence de signature sur une carte de paiement peut justifier le refus d'acceptation de la carte par le commerçant.

Le numéro de votre carte

Ce numéro est la combinaison de 16 chiffres figurant au recto de votre carte. Il vous sera demandé lors de vos paiements à distance (Internet, téléphone...) en même temps que la date de fin de validité de votre carte.

À noter

Pour renforcer la sécurité de vos paiements à distance :

- les trois derniers chiffres qui figurent au verso de votre carte, sur le panneau de signature, pourront également vous être demandés par le commerçant.
- sur Internet, le dispositif de sécurité complémentaire «Verified by Visa» vous demandera de saisir un code unique reçu par SMS afin de vous protéger contre l'utilisation frauduleuse de votre carte.

La puce électronique

Elle sert à protéger vos transactions. Si vous tapez trois codes erronés, elle se bloque. En cas de problème, nous vous proposerons une réfection gratuite de votre carte.

Votre code confidentiel

Ce numéro à 4 chiffres vous a été communiqué par courrier séparé. Il doit rester confidentiel. Pour cela, apprenez-le par coeur et ne le diffusez à personne, ni à un commerçant, ni à la banque, ni même au centre d'opposition Visa ou à la police.

Conseil Veillez à composer votre code confidentiel à l'abri des regards indiscrets et à ne pas le noter sur un document conservé avec votre carte.

Le paiement «sans contact»

Une solution rapide, simple et sécurisée pour payer avec votre carte Visa Gold Business.

Vous pouvez régler vos achats jusqu'à 30€ en un seul geste chez tous les commerçants équipés.

Vous n'avez plus à insérer votre carte dans le terminal de paiement, ni à saisir votre code confidentiel.

Les commerçants acceptant les paiements sans contact sont reconnaissables à ce logo :



Pour vos opérations courantes

Chez les commerçants et dans les distributeurs de billets, veillez à composer votre code secret à l'abri des regards indiscrets. Ne vous laissez pas distraire, et n'hésitez pas à cacher le clavier avec votre main libre.

Pour tous vos paiements de proximité (commerçants, restaurants, etc.), veillez à ne jamais perdre de vue votre carte.

En cas de perte ou de vol

Faites immédiatement opposition en appelant le Service Business, disponible 24 h/24 et 7 j/7 :

- Appel de France : **01 56 10 91 91**(1)
- Appel de l'étranger : +33 1 56 10 91 91(1)

Vous pouvez aussi faire opposition 24 h/24 et 7 j/7 :

- par téléphone auprès du Centre de Relations

 Professionnels et Entrepreneurs : 3478 Service gratuit
- par Internet sur le portail Professionnels et Entrepreneurs : mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾

Une nouvelle carte sera mise à votre disposition en France sous 5 jours.

Conseil Si votre carte est avalée dans un distributeur de billets en dehors des heures d'ouverture de l'agence, il est plus prudent de la mettre en opposition, notamment dans le cas où vous auriez un doute quant à sa capture effective.

⁽¹⁾ Coût d'un appel local, régional ou national (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon les offres de chaque opérateur.

⁽²⁾ Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Nos conseils sécurité

Vos retraits et paiements

En cas de perte ou de vol de votre carte à l'étranger, le Service Business se tient à votre disposition pour vous proposer une carte provisoire sous 48 heures et/ou un dépannage en cash (voir détail des prestations du Service Business page 16).

En cas d'utilisation frauduleuse

Nous vous recommandons de contester par écrit auprès de votre agence toute opération que vous n'auriez pas effectuée, notamment si vous vous apercevez que le numéro de votre carte a été utilisé frauduleusement pour un achat à distance.

À noter

Vous êtes responsable, en tant que titulaire d'une carte, de son utilisation, de sa conservation ainsi que de son code secret. Vous ne devez pas la prêter à un tiers, ni même à l'un de vos proches. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte liée à une négligence ou imprudence de votre part, le montant des opérations effectué pourrait être laissé à votre charge.

Avec BNP Paribas Sécurité PRO, vous bénéficiez d'une protection supplémentaire en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement BNP Paribas et papiers personnels.

Le réseau Visa

Votre Carte Visa Gold Business vous donne accès au réseau Visa, premier réseau mondial d'acceptation de cartes, implanté dans plus de 200 pays.

Vous pouvez ainsi:

- régler vos achats en France et à l'étranger dans plus de 30 millions de commerçants,
- effectuer vos retraits d'argent dans plus de 1 million de distributeurs automatiques de billets à travers le monde.

Conseil Pour éviter de détenir des sommes trop importantes en espèces, privilégiez plutôt le paiement par carte.

Vos retraits en France et à l'étranger

La Carte Visa Gold Business vous permet de retirer jusqu'à 2 000€ (montant personnalisable selon vos besoins) dans tous les distributeurs et guichets du réseau Visa en une ou plusieurs fois, par période de 7 jours consécutifs.

À noter

Global Alliance et BNP Paribas Global Network Vos retraits sont gratuits à l'étranger dans une cinquantaine de pays, grâce à l'accord Global Alliance entre plusieurs grandes banques et grâce à BNP Paribas Global Network, réseau mondial du Groupe BNP Paribas.

Retrouvez tous les pays et les banques concernés sur www.mabanque.bnpparibas/fr/retraitsgratuitsaletranger.

Vos retraits et paiements

Vos assurances et assistance

Vos paiements en France et à l'étranger

Vous pouvez régler en standard jusqu'à 8 000€ d'achats chez les commerçants du réseau Visa par période de 30 jours consécutifs. Ce plafond est personnalisable selon vos besoins.

Conseil Vérifiez régulièrement, notamment à l'occasion d'achats importants ou avant un départ en vacances, que votre plafond mensuel de paiements vous convient toujours. Si vous souhaitez le personnaliser, contactez votre Chargé d'Affaires BNP Paribas.

En concertation avec votre chargé d'affaires, les paiements effectués à l'aide de votre Carte Visa Gold Business pourront être comptabilisés sur votre compte :

- immédiatement.
- le dernier jour ouvré du mois en cours (pour toutes les opérations enregistrées jusqu'au 28 du mois inclus),
- le dernier jour ouvré du mois suivant.

En cas de débit de vos paiements à la fin du mois, vous pouvez demander à votre Chargé d'Affaires un relevé séparé pour les factures réglées avec votre Carte Visa Gold Business. Le montant total de ces factures apparaîtra toujours sur votre relevé de compte habituel.

En cas de débit en fin de mois suivant, vous recevez systématiquement un relevé reprenant le détail des opérations enregistrées ainsi que la date de débit.

Avec MABANQUEPRO ou BNP Net Entreprises, vous pouvez consulter le détail de vos factures Carte Visa Gold Business ainsi que celui des factures à venir sur votre compte, en cas de débit différé.

Nous vous présentons ci-dessous un résumé non contractuel des Assurances et Assistance dont vous bénéficiez avec votre Carte Visa Gold Business. Les montants pris en charge pour ces Assurances/Assistance ainsi que le détail des conditions d'application sont repris dans les notices d'information (voir Notices page 19).

Assurances et Assistance Voyage privé et professionnel

Pour tout **déplacement professionnel** en transport public ou toute location de véhicule réglé avec votre Carte Visa Gold Business, vous êtes couvert en cas de :

- décès ou d'infirmité permanente résultant d'un accident lors du déplacement,
- retard de transport (avion/train),
- Retard/perte de bagages,
- Responsabilité civile et juridique à l'étranger,
- Dommage/vol au véhicule de location (rachat de franchise CDW).
- Annulation et interruption de voyage.

Votre Carte Visa Gold Business vous accompagne dans vos déplacements grâce à des services d'Assistance :

- assistance médicale très complète en cas de maladie ou d'accident: rapatriement, hospitalisation, avance et remboursement des frais médicaux à l'étranger (présence d'un proche en cas d'hospitalisation...) envoi d'un collaborateur de remplacement en France ou à l'étranger en cas de maladie ou d'accident,
- assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger,
- aide à la poursuite du voyage.

À noter

Avec votre Carte Visa Gold Business vous bénéficiez de l'extension de vos garanties d'assurances et d'assistance :

- à l'un de vos collaborateurs lorsqu'il vous accompagne lors de vos déplacements,.
- aux membres de votre famille (conjoint, enfants de moins de 25 ans, ascendants, descendants) qu'ils se déplacent ensemble ou séparément.

Assurance Achats

Vous bénéficiez d'une extension de la garantie Constructeur de 6 mois pour tous les biens mobiliers neufs (dont la garantie Constructeur n'excède pas 24 mois), achetés au moyen de votre Carte Visa Gold Business pour un usage privé ou professionnel et dont le prix de vente est supérieur à 70€ TTC.

Assurance Vie Professionnelle

Utilisation frauduleuse du téléphone portable

En cas de vol de votre téléphone portable (et/ou de votre carte SIM), vous êtes remboursé du montant des communications effectuées frauduleusement (dans les 48 heures qui suivent le vol et avant la mise hors service de votre ligne) à concurrence de 310€ par sinistre et par an.

Le Service Business 24 h/24 au +33 (0) 1 56 10 91 91(1)

Les conseillers du Service Business se tiennent à votre disposition 24 h/24 et 7 j/7 pour vous aider dans les situations suivantes.

Mise en opposition de votre Carte Visa Gold Business

Le Service Business se charge de mettre immédiatement en opposition votre carte en cas de perte ou de vol. Il vous suffit de confirmer cette opposition par tout moyen à votre convenance (voir « En cas de perte ou de vol » page 7 de ce guide).

• Carte provisoire à l'étranger

Grâce au Service Business vous obtenez gratuitement une carte provisoire valable deux mois maximum. Elle est émise dans les 48 heures suivant votre demande, le délai de livraison dépendant du pays concerné. Un numéro de dossier vous est communiqué pour retirer votre carte au centre Visa, ou à un autre endroit convenu. Vous ne pouvez toutefois pas retirer d'argent dans les distributeurs automatiques de billets avec votre carte provisoire.

• Dépannage en cash à l'étranger

En appelant le Service Business, vous pouvez obtenir un dépannage en espèces jusqu'à 1000 USD, mis à votre disposition immédiatement à un endroit convenu.

Le service Business peut également vous renseigner sur l'ensemble des services associés à votre Carte «Visa Gold Business».

(4) Coût d'un appel local, régional ou national (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon les offres de chaque opérateur.

Vous serez mis en contact directement avec les prestataires en charge des différents services dont vous bénéficiez (Assurances, Assistance...).

L'agence de voyages Visa Business au +33 (0) 3 60 74 20 01⁽¹⁾

Pour l'organisation des déplacements professionnels, l'agence de voyage Visa Business vous propose :

- Un service personnalisé adapté pour répondre à tout type de demande,
 - réservation et achat de billets, y compris sur les compagnies low-cost,
 - réservation et achat de billets de trains,
 - location de véhicules.
 - réservation de chambres d'hôtel, de salles de réunion ou de vidéoconférences.
- Des tarifs Grands Comptes et des remises spécifiques négociés avec de grands acteurs du voyage.

Accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h30 et le samedi de 10h à 18h.

⁽¹⁾ Coût d'un appel local, régional ou national (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon les offres de chaque opérateur.

Notices d'information

CARTE VISA GOLD BUSINESS

Assistance Voyage	20	
Assurance Achats	90	
Assurance Vie Professionnelle	104	

Assurances et Assistance Voyage

Carte Visa Gold Business Assurances voyage et déplacement Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance n° PT2 (dénommé ci-après **«Contrat»**), régi par le Code des assurances et souscrit :

- par BNP Paribas, Siège social 16 boulevard des Italiens 75009 Paris
- France, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de 2 499 597 122€
- Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.
- Ci-après désignée « le Souscripteur ».
- Auprès d'Europ Assistance (dénommé ci-après l'« Assureur»), Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786€, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant également au nom et pour le compte de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089.
- Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur » ou « Nous »
- par l'intermédiaire de SPB, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000€, ayant son siège social 71 Quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à SPB.

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, permet aux Assurés de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un Voyage Garanti.

Chapitre 1. Synoptique des garanties

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 4 Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

· La garantie Décès/Invalidité

- Jusqu'à **310000€** par Famille et par événement en cas d'Accident Garanti.
- Jusqu'à 46000€ en cas d'Accident de Trajet ou de Blessure survenant à bord d'un Véhicule de Location.

• La garantie Retard de Transport(1)

Jusqu'à **840€ TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).

• La garantie Retard de Bagages(1)

Jusqu'à **840€ TTC** par retard pour les achats d'Effets de première nécessité (vêtements, articles de toilette).

· La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

Jusqu'à **1640€ TTC** par Bagage en cas de perte, de vol ou de détérioration de Bagages confiés à une compagnie Aérienne ou à la SNCF.

La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger et Assistance Juridique à l'Étranger

Jusqu'à **1525 000 €** par Évènement pour les conséquences de Dommages Matériels ou Dommages Corporels causés aux Tiers.

· La garantie Véhicule de Location

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

· La garantie Modification ou Annulation de Voyage

Jusqu'à **5000€TTC** par Assuré et par année civile en cas de Maladie ou de Blessure survenant avant le départ du Voyage Garanti.

⁽¹⁾ En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même événement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 840 € TTC.

Assurances et Assistance Voyage

· La garantie Interruption de Voyage

Jusqu'à 5000€ TTC par Assuré et par année civile en cas de Maladie ou de Blessure survenant pendant le Voyage Garanti.

Chapitre 2. Information des Assurés

BNP Paribas s'engage à Vous remettre la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas, souscripteur et signataire du présent contrat.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec BNP Paribas.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler: SPB - Assurance Carte Visa Gold Business BNP Paribas - CS 90000 - 76095 Le Hayre Cedex au 09 70 82 04 58(4)

Chapitre 3. Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité. Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0H00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2017 à 0H00.

Conditions d'accès

Sauf stipulation contraire, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé totalement, au moyen de la Carte assurée avant la survenance du Sinistre

Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Chapitre 4. Définitions générales

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Assuré (L'Assuré est également désigné dans le texte par : « Vous », « Votre », « Vos»)

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

- Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.⁽¹⁾ ou concubin⁽¹⁾ vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.
- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.

⁽¹) (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire.

⁽¹⁾ La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

Assurances et Assistance Voyage

- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou concubin⁽¹⁾, célibataires de moins de 25 ans
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :

fiscalement à charge,

OH

auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

· les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

ATTENTION

 le Collaborateur désigné par le titulaire de la Carte Assurée, est couvert uniquement lorsqu'il séjourne avec le titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel.

IMPORTANT

- Au cours du même déplacement professionnel, seul un Collaborateur pourra bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la Carte Assurée est accompagné de plus d'un Collaborateur.
- La preuve de la qualité de Collaborateur et de la nature professionnelle du déplacement devra être apportée par l'entreprise et/ou le titulaire de la Carte Assurée.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme, en état de validité, de médecine ou de chirurgie.

Blessure

Par Blessure on entend toute atteinte physique médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte Visa Gold Business BNP Paribas à usage privé et professionnel.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'Assuré, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la Carte Assurée est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Effets de première nécessité :

Effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses effets personnels.

Franchise

Somme restant à Votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par Guerre Civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile: une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par Guerre Étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

⁽¹⁾ La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

Assurances et Assistance Voyage

Maladie

Par Maladie on entend toute altération de santé de l'Assuré, dûment constatée par une Autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Règlement

Paiement total avec la Carte assurée du titre de transport du Moyen de transport public, de la location du Véhicule de location ou d'une autre prestation selon la garantie concernée.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de Maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une Maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une Maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage Garanti, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 9 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le Règlement est facturé sur la Carte Assurée.

Voyage Garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le Règlement a été effectué au moyen de la Carte Assurée avant la survenance du Sinistre. À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce Règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

Chapitre 5. Exclusions communes à toutes les garanties

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- · De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- De l'absence d'aléa.
- Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Étrangère et/ou Guerre Civile.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- · D'un suicide ou de sa tentative.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Chapitre 6. Descriptif des garanties

La garantie Décès/Invalidité

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie Accident Garanti

Une Blessure dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée.

Assurances et Assistance Voyage

Sont également garanties les Blessures survenues lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée au moyen de la Carte Assurée.

Accident de Trajet

Toute Blessure survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un Moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la Carte Assurée.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :
- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les Bénéficiaire(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de Bénéficiaire interviendra à compter de la date d'envoi à SPB de Votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du Bénéficiaire nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de Bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.
- En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du Collaborateur et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

• En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :

 - l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'Assuré à l'exception du Collaborateur.

Infirmité Permanente Partielle

- · Perte d'un bras.
- · Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- · Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3° catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de $3^{\rm e}$ catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous paierons au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après :

Assurances et Assistance Voyage

• En cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale :

310 000€
46 000€
46 000€

En cas d'Infirmité Permanente Partielle :	
- En cas d'Accident Garanti :	155 000€
- En cas d'Accident de Trajet :	23 000€
- En cas de Blessure au cours d'un Voyage	
Garanti à bord d'un Véhicule de Location :	23 000€

IMPORTANT

Lors d'un même événement concernant à la fois le titulaire de la Carte Assurée et le Collaborateur, le capital sera réparti pour moitié entre les Bénéficiaires du ou des membre(s) de la Famille et les Bénéficiaires du Collaborateur.

Article 3 - Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :

- En cas d'Accident Garanti, notre limite d'engagement est fixée à 310000€ par Sinistre, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident de Trajet, notre limite d'engagement est fixée à 46000€ par Sinistre et par Assuré dans la limite de 310000€, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas de Blessure au cours d'un Voyage Garanti à bord d'un Véhicule de Location, notre limite d'engagement est fixée à 46000€ par Sinistre et par Assuré.

Aucune Blessure ne peut donner droit au versement à la fois du capital-décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites d'une même Blessure, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moven de la Carte Assurée.
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Garanti et à condition que le Règlement de la location soit effectué au moyen de la Carte Assurée

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une Blessure accidentelle.
- Toute forme de Maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.
- Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- Les Blessures résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Blessures résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de la Blessure.

Assurances et Assistance Voyage

La garantie retard de transport

Article 1 - Définitions

Heure de départ

Heure de départ du vol indiquée sur le titre de transport aérien.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans l'« OFFICIAL AIRLINES GUIDE (OAG)» qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Vol Charter

Vol commercial affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne, en dehors des lignes à horaires réguliers, à condition que son départ sur le vol aller soit effectué depuis un pays de l'Union européenne.

Article 2 - Objet de la garantie

2.1. Retard d'avion

Dans le cadre d'un Voyage Garanti et à condition que l'Assuré ait subi un retard de plus de 4 heures sur un Vol Régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol Charter par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de 840€ TTC par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à l'hôtel.
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé,
- réservations excédentaires («surbooking») qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé,
- arrivée tardive du vol sur lequel l'Assuré voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter,

- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter,
- Pour les Vols Charter uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union européenne.

NOTRE CONSEIL

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

2.2. Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un Voyage Garanti et à condition que l'Assuré ait subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de 840€ TTC par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à 840€ TTC par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie 4.1. Prise d'effet de la garantie

Pour le retard d'avion :

Assurances et Assistance Voyage

 La garantie prend effet suite au retard d'Avion sur le vol aller (de plus de 4 heures sur un Vol régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol charter) par rapport à l'Heure de départ initiale, dans le cadre d'un Voyage Garanti.

Pour le retard de train:

 La garantie prend effet suite au retard de Train de plus de 4 heures sur le trajet par rapport à l'Heure de départ initiale, dans le cadre d'un Voyage Garanti.

4.2. Cessation de la garantie

Pour le retard d'avion :

- La garantie prend fin dès le départ du vol retour -le dernier vol dans le cas d'un retour avec escales- du Voyage Garanti.
- Pour la partie de la garantie visant à rembourser à l'Assuré ses frais de repas et rafraîchissement, la garantie prend fin dès le départ du nouveau vol. remplacant le vol retardé ou annulé.

Pour le retard de train :

- La garantie prend fin dès le départ du Train pour le trajet retour (le dernier Train dans le cas d'un retour avec changements) du Voyage Garanti.
- Pour la partie de la garantie visant à rembourser à l'Assuré ses frais de repas et rafraîchissement, la garantie prend fin dès le départ du nouveau Train, remplacant le Train retardé ou annulé.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- · Si le retard résulte d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance.
- En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré.
- Si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Régulier) ou dans un délai de 6 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Charter), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.
- Les frais engagés par l'Assuré à l'issue du Voyage Garanti, à l'arrivée du dernier vol ou du dernier train, sont exclus de la garantie Retard de Transport.

La garantie retard de bagages

Article 1 - Objet de la garantie

Dans le cadre d'un Voyage Garanti, nous remboursons dans la limite de **840€TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés, les achats d'Effets de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare sur le trajet aller.

IMPORTANT

- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.

Article 2 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à 840€ TTC par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

Assurances et Assistance Voyage

- Dans le cas où les bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- Pour les Effets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.
- Les frais engagés par l'Assuré à l'arrivée de l'avion ou du train, à l'issue du trajet retour du Voyage Garanti, et ce quel que soit le délai de livraison des bagages.

La garantie Perte, Vol ou Détérioration des Bagages

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Bagages

- Toute valise, malle et sac de voyage de l'Assuré
- Leur contenu: vêtements, effets et objets personnels et Objets de valeur, à l'exclusion des denrées périssables, animaux, végétaux, prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, administratifs ou d'affaires, échantillons, titres de transport, «vouchers», moyens de paiement et tout bien dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdit en France.

Objets de Valeur

Objet relevant de l'une des catégories suivantes, dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250€ TTC :

- bijoux, objets façonnés avec des métaux précieux, pierres précieuses, perles, montres,
- matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique, et leurs accessoires,
- matériel d'enregistrement ou de production de son ou d'images, et leurs accessoires,
- fourrures.

Valeur de Remboursement

Valeur calculée en fonction du délai écoulé entre la date d'achat du Bagage ou de l'Objet de valeur et la date du Sinistre :

- délai inférieur ou égal à 1 an: 100% de la valeur d'achat,
- délai compris entre 1 et 2 ans : 75% de la valeur d'achat,

- délai compris entre 2 et 3 ans : 65% de la valeur d'achat, avec un abattement de 10% pour chaque année supplémentaire au-delà de 3 ans.

Article 2 - Obiet de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de 1640€ TTC par Bagage, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses Bagages sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'Assuré effectue un Voyage Garanti.

Pour les Objets de Valeur, nous remboursons dans la limite de **250€ TTC** par Objet de Valeur et dans la limite de **1640€ TTC** par Bagage.

La garantie est acquise à l'Assuré sous réserve qu'il déclare, dès qu'il en a connaissance, le vol, la perte ou la détérioration de ses Bagages auprès d'une personne autorité compétente et habilitée du transporteur, qui lui délivrera alors un justificatif de déclaration de vol, perte ou détérioration à compléter et à conserver.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la compagnie Aérienne ou la SNCF les Objets de Valeurs contenus dans Vos Bagages placés sous leur responsabilité.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les Bagages sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **1640€ TTC** par Bagage après calcul de la Valeur de Remplacement et déduction d'une Franchise de **70€ TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

Assurances et Assistance Voyage

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

Tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, «voucher» et tous types de moyens de paiement.

Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par des mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques.

Les dommages dus au mauvais état des Bagages utilisés pour le transport des effets personnels.

Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.

Les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré.

Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

La garantie responsabilité civile et assistance juridique à l'étranger

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Dommage Corporel

On entend par Dommage Corporel, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par Dommage Immatériel Consécutif tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommages Matériels ou Dommages Corporels garantis.

Dommage Matériel

On entend par Dommage Matériel toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Évènement

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants.
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 - Objet de la garantie

2.1. Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des Dommages Corporels et Dommages Matériels causés aux Tiers au cours d'un Voyage Garanti à l'Étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

2.2. Assistance Juridique

Sur demande explicite de l'Assuré lors d'un Voyage Garanti à l'Étranger, Europ Assistance lui communiquera, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité d'Europ Assistance ne pourra être engagée.

EUROP ASSISTANCE : 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

- par téléphone de l'étranger : + 33 1 41 85 98 07
- par télécopie de l'étranger : + 33 1 41 85 98 26

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

• Les titres de transport du Voyage Garanti à l'Étranger ont été préalablement réglés au moyen de la Carte Assurée :

Assurances et Assistance Voyage

- cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la Carte Assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location de l'Assuré ont été réglées au moyen de la Carte Assurée :
 - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 8 CADRE JURIDIQUE, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

Article 4 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers : 1525000€ par Évènement.
- Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers : 1525000€ par Évènement.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un Dommage Corporel et d'un Dommage Matériel, notre engagement maximum serait de **1525 000€** par Évènement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le Tiers sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

 Les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel. Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.

Tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.

- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la -Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

La garantie véhicule de location

Article 1 - Définitions spécifiques à la garantie

Les définitions des termes Assuré et Franchise ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- · Vous, personne physique, titulaire de la Carte Assurée,
- Les personnes voyageant avec Vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location

Franchise

Part du Sinistre qui reste à Votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque Vous avez décliné les assurances du loueur⁽¹⁾.

Franchise non rachetable

Part du Sinistre qui reste à Votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque Vous avez accepté les assurances du loueur⁽¹⁾ ou que celles-ci Vous ont été imposées.

⁽¹⁾ Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

Pour les dommages causés au Véhicule de Location: CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).

[•] Pour le vol du Véhicule de Location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage)

Assurances et Assistance Voyage

Article 2 - Objet de la garantie

La garantie Véhicule de Location est acquise aux Assurés lors d'un Voyage Garanti à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la Franchise ou de la Franchise non rachetable :

- le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de Location en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du Véhicule de Location, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du Voyage Garanti, Vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le Véhicule de Location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le Véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Nous ne pourrons, en aucun cas, Vous rembourser les primes d'assurance du loueur que Vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que Vous avez accepté.

Vous devrez apporter la preuve de l'utilisation de la Carte Assurée au titre du Règlement ou du dépôt de garantie antérieur à la date du Sinistre.

NOTRE CONSEIL

- Lors de la location de Votre Véhicule, nous Vous recommandons :
- de veiller à ce que Votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,

- d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au Véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule (marque, modèle...)

En cas de sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de Votre dossier.

 La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie, nous Vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile: Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de Location et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de Location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

Article 4 - Engagement maximum et limitations

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux Sinistres par Carte Assurée survenus au cours de la même année civile.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Les prêts gratuits de véhicules.
- Les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.
- Les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du sinistre.
- Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.

Assurances et Assistance Voyage

- Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'Assuré à la propriété ou la garde).
- Les frais de dossier facturés par le loueur au titre de la réservation
- Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).
- La location des véhicules suivants (liste au 01.01.2012) :

AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars.

- Les limousines de toutes marques et modèles.
- Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.
- Les véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m3 (mètres cubes) de volume de charge.
- Les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes.
- La location simultanée de plus d'un véhicule.

La garantie modification ou annulation de voyage

Article 1 - Définition spécifiques à la garantie

Frais non récupérables

Frais d'annulation ou de modification d'un Voyage Garanti, restant à la charge du titulaire de la Carte assurée, à l'exclusion :

 de la prime de l'assurance annulation/modification de voyage éventuellement souscrite par le titulaire de la Carte assurée ou automatiquement incluse dans le prix du Voyage Garanti, des taxes d'aéroport (qui doivent, en application de la réglementation en vigueur, être remboursées par le voyagiste ou le transporteur).

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement des Frais non récupérables restant à la charge de l'Assuré occasionnés par la modification ou l'annulation d'un Voyage Garanti.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

 Une Maladie, une Blessure de l'une ou l'autre des personnes suivantes, constatée préalablement à l'annulation ou à la modification du Voyage Garanti par une Autorité médicale :

L'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Cette constatation devant établir que la Maladie ou la Blessure :

- empêche de voyager (si la personne concernée doit effectuer le Voyage Garanti),

ΟU

 implique la cessation de toute activité professionnelle ou, si la personne concernée n'exerce pas d'activité professionnelle, son maintien à domicile,

et, dans les deux cas, nécessitait des soins appropriés.

• Le décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

L'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Assurances et Assistance Voyage

IMPORTANT

Il est précisé que les personnes mentionnées dans les cas de Maladie, Blessure ou décès, ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il avait validée préalablement à la date de réservation du Voyage Garanti, l'empêchant ainsi d'effectuer son Voyage Garanti. Dans ce cas, une Franchise correspondant à 20 % du total des Frais non récupérables sera déduite du montant du remboursement, suite à l'annulation ou la modification du Voyage Garanti. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex: les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

IMPORTANT

- Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son Voyage Garanti auprès du voyagiste ou de la compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement (pour la déclaration auprès de SPB se rapporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeux les garanties »). Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du Sinistre conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la compagnie Aérienne.

- Dans les cas de Maladie ou Blessure, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur.
 Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent Vous être remboursées par le voyagiste ou la compagnie aérienne.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Nous remboursons les Frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de Préjudice Matériel Important dans la limite de 5000€ TTC par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas de Maladie, Blessure, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5000€ TTC** par Assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5000€TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas de Maladie, Blessure, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du Voyage Garanti,
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage Garanti résultant :

 De la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage Garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.

Assurances et Assistance Voyage

- Des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours.
- D'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le Règlement du Voyage Garanti qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- Des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement.
- Des états de grossesse sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée.
- Des Blessures survenues au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.
- Des Blessures résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).

La garantie interruption de voyage

Article 1 - Définitions spécifiques à la garantie Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés en totalité à l'aide de la Carte Assurée préalablement à l'événement garanti (Maladie, Blessure, décès, Préjudice Matériel Important ou raisons professionnelles) à l'exception des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés

IMPORTANT

Dans les seuls cas de Maladie, Blessure ou de décès au cours du Voyage Garanti, nous recommandons à l'Assuré de contacter ou faire contacter immédiatement Europ Assistance pour bénéficier des prestations d'assistance liées à la Carte Assurée en cours de validité au + 33 (0) 1 41 85 98 07(1).

Les prestations de cette garantie sont destinées à être utilisées au cours des 90 premiers jours du Voyage Garanti, dont le Règlement a été effectué, avant que le titulaire de la Carte assurée n'ait connaissance de l'événement qui est à l'origine de l'interruption du Voyage Garanti, à l'exclusion :

- des billets de retour initiaux pris en charge ou remboursés par ailleurs, ou de nouveaux billets retour achetés par l'Assuré;
- de toute cotisation d'assurance interruption de voyage éventuellement souscrite par le titulaire de la Carte assurée ou automatiquement incluse dans le prix des prestations.

(1)Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon Votre opérateur téléphonique

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement de la portion des Prestations non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'événement garanti à la fin du Voyage Garanti. Toute Prestation partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

 Une Maladie, une Blessure de l'une ou l'autre des personnes suivantes, constatée au cours du Voyage Garanti par une Autorité médicale

L'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2º degré), descendants (maximum 2º degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Cette constatation devant établir que la Maladie ou la Blessure :

- empêche de voyager (si la personne concernée effectue le Voyage Garanti),

0U

 implique la cessation de toute activité professionnelle ou, si la personne concernée n'exerce pas d'activité professionnelle, son maintien à domicile,

et, dans les deux cas, nécessitait des soins appropriés.

Assurances et Assistance Voyage

• Le décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes au cours du Voyage Garanti:

L'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

IMPORTANT

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, à condition qu'il survienne pendant le Voyage Garanti.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti.
 Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son Voyage Garanti. Dans ce cas, une Franchise correspondant à 20% du montant du remboursement sera déduite. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex: les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5000€ TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « Interruption de Voyage » prend effet le jour du commencement du Voyage Garanti.

Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du Voyage Garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'Assuré.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie :

- Toutes les exclusions présentes à l'article 5 de la garantie « Modification ou Annulation de Voyage ».
- Les Maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

Chapitre 7. Comment mettre en jeu les garanties ?

1. Délai de règlement des sinistres

Selon la garantie concernée, SPB ou l'Assureur versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

2. Déclaration des sinistres

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Assurances et Assistance Voyage

En cas de Sinistre, L'Assuré doit contacter SPB par l'un des canaux suivants :

Par Internet:

Adresse du site: https://bnppvoyage.spb.eu

Par téléphone :

Via la ligne 09 70 82 04 58 (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire)

Par mail:

À l'adresse suivante : goldbusiness@spb.eu

Par voie postale:

À l'adresse :

SPB Assurance Carte Visa Gold Business BNP Paribas

CS 90000

76095 Le Havre Cedex

Par télécopie :

Via la ligne 09 70 82 03 58

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la Carte Assurée et/ou du Collaborateur,
- la preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties: l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...),
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par SPB, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives).
- un Relevé d'Identité Bancaire.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès/Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- · les coordonnées du notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas de Blessure pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des bagages retardés.
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès de la compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la compagnie Aérienne ou la SNCF,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

Assurances et Assistance Voyage

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé.
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre.
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- · les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- · la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties « Annulation ou Modification de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB,
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du Préjudice Matériel Important
- le bulletin d'inscription au Voyage Garanti et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte Assurée pour l'interruption,
- · les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage Garanti.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte Assurée préalablement au déclenchement de l'événement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- · la facture de location.
- le questionnaire de déclaration de Sinistre dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par SPB.
- · la déclaration de Sinistre effectuée auprès du loueur.
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour.
- · le constat amiable.
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant

Réclamations ou litiges

Étape 1 - Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-bnppvisa@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations CS 90000 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

Étape 2 - Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Europ Assistance - Responsable de la relation clientèle - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Assurances et Assistance Voyage

Étape 3 - Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par Internet :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

http://www.mediation-assurance.org

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente. Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Chapitre 8. Cadre Juridique

Subrogation dans Vos droits et Actions

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

Prescription

Conformément à l'Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Conformément à l'Article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux Articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil), la demande en justice (Articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (Articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Loi Informatique et Libertés

1. DONNÉES DE L'ASSURÉ

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est Europ Assistance SA Irish Branch («l'Assureur»), en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;

Assurances et Assistance Voyage

- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance :
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer. À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles;

 une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- · données de localisation.
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr.
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE À l'attention du Délégué à la protection des données - 1 promenade de la bonnette - 92633 Gennevilliers

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

2. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut

Assurances et Assistance Voyage

s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par Internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES

www.bloctel.gouv.fr

Pluralité d'assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (Article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Fausse déclaration

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (Article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de Votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (Article L113-9 du Code des assurances).

Droit applicable - Tribunaux compétents - langue

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par BNP Paribas.

Chapitre 9. Tableau synoptique de la territorialité des garanties

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement > à 100 km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail	
	Déplacement en France	Déplacement à l'Étranger ⁽¹⁾	Déplacement en France	Déplacement à l'Étranger ⁽¹⁾
Décès / Invalidité Accident Garanti Accident de Trajet Blessure en Véhicule de location	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Non Oui Non	Non Oui Non
Retard d'Avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Étranger	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non

⁽¹⁾ Étranger: Tout pays hors de France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

62 63

Assistance Voyage et Déplacement

Carte Visa Gold Business À usage privé et professionnel Assistance voyage et déplacement Titulaire Carte Assurée et 1 collaborateur Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assistance n° PT1 (dénommé ci-après «Contrat»), régi par le Code des assurances et souscrit :

- Par BNP Paribas, société anonyme au capital de 2 499 597 122€, Siège social 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris - France, immatriculée au RCS Paris 662 042 449, Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735 (www.orias.fr), est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'Assureur.
- Ci-après désignée « le Souscripteur ».
- Auprès d'Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786€, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant également au nom et pour le compte de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089. Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».
- par l'intermédiaire de SPB, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000€, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09. Ci-après désignée SPB.

Règles à observer en cas de demande d'assistance

- · Assistance Visa Gold Business ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Vous devez impérativement :
 - Obtenir l'accord préalable d'Assistance Visa Gold Business en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance Visa Gold Business, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :

Téléphone: + 33 (0) 1 41 85 98 07(1) Télécopie: + 33 (0) 1 41 85 98 26(1)

- (1)Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon Votre opérateur téléphonique
- Indiquer le numéro de la Carte Assurée émise par BNP Paribas ainsi que la qualité de l'Assuré
- Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Assistance Visa Gold Business.

Conseils

- · L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- · Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si cé pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour vérifier si une convention a été conclue et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par SPB pour le compte d'Europ Assistance dans un délai de maximum de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est disponible aux conditions indiquées sur Internet: https://bnppvoyage.spb.eu.
- · Lors de Vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de Votre identité et tout document nécessaire à Votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, de retour, carnet de vaccination de Votre animal s'il Vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

Assurances et Assistance Voyage

Objet du contrat d'assistance

Europ Assistance, également dénommée « l'Assureur » ou « Assistance Visa Gold Business » au sein de la présente Notice d'Information, permet aux Assurés de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de Maladie, Blessure, décès et poursuites judiciaires. Le présent contrat d'assistance est régi par le Code des assurances.

Information des assurés

Ce contrat est conclu le présent contrat d'assistance pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2017 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée incombe à BNP Paribas.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BNP Paribas s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler Europ Assistance au + 33 (0) 1 41 85 98 01(1).

Conditions d'application de la garantie

IMPORTANT

Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée. La garantie prend effet le jour de la souscription à la Carte Assurée et est liée à la durée de validité de la Carte Assurée. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par BNP Paribas ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'Assuré :

Si le Pays de Résidence est situé en France : en France, et pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence, à savoir hors de France.

Si le Pays de Résidence est situé hors de France : hors du Pays de Résidence pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.9), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.10) Chauffeur de remplacement (1.11), Collaborateur de remplacement (1.12), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), Assistance aux démarches administratives (5.1), Envoi de médicaments (5.4), Envoi de lunettes, lentilles ou de prothèses auditives (5.5) pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Assistance Visa Gold Business).

Justificatifs nécessaires à l'éxécution des prestations

L'Assuré s'engage à la demande d'Assistance Visa Gold Business à lui communiquer :

• tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),

⁽¹⁾ Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon Votre opérateur téléphonique.

Assurances et Assistance Voyage

- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf Votre nom, Votre adresse et les personnes composant Votre foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
- · lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
- les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
- réserver le droit à Assistance Visa Gold Business de les utiliser,
- rembourser à Assistance Visa Gold Business les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement

Et tout autre justificatif qu'Assistance Visa Gold Business estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. À défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Visa Gold Business, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

Définitions

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, Vous trouverez, ci-dessous, les définitions des termes repris avec une majuscule dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assistance Visa Gold Business

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances, gestionnaire des prestations d'assistance, également désignée dans le texte par : «Nous», «Notre», «Nos».

Assuré

Le titulaire de la Carte Assurée

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme, en état de validité, de médecine ou de chirurgie.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un événement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine

d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte assurée

Carte Visa Gold Business BNP Paribas à usage privé et professionnel de la gamme Carte Visa.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'Assuré, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la Carte Assurée est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social

Évènement

Toute Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Assistance Visa Gold Business.

France

La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie

Maladie

Altération de santé, dûment constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille

- Les enfants, le conjoint/concubin/ou Partenaire de P.A.C.S., la mère, le père de l'Assuré, les parents du conjoint de l'Assuré, les petits-enfants de l'Assuré,
- ainsi que la sœur ou le frère, y compris les enfants du conjoint partenaire ou concubin du père ou de la mère de l'Assuré.

Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Assistance Visa Gold Rusiness

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence

Assurances et Assistance Voyage

Train

Train en première classe.

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

Prestations d'assistance

Assistance Visa Gold Business intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

Assistance Visa Gold Business ne se substitue pas aux organismes locaux de secours d'urgence.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais: Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), Avance de frais sur place (5.2) sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Assistance Visa Gold Business toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1. Maladie ou Blessure de l'Assuré

1.1 Transport/Rapatriement

Lorsqu'un Assuré en déplacement subit une Maladie ou une Blessure, les médecins d'Assistance Visa Gold Business se mettent en relation avec l'Autorité médicale locale qui a reçu l'Assuré à la suite de l'Évènement.

Les informations recueillies, auprès de l'Autorité médicale locale et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Assistance Visa Gold Business, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de Résidence :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par Train,
- par Avion,
- par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Assistance Visa Gold Business peut déclencher et organiser, dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence. Le service médical d'Assistance Visa Gold Business peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Visa Gold Business et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Visa Gold Business, il décharge expressément Assistance Visa Gold Business de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 Retour des accompagnants

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation 1.1, Assistance Visa Gold Business organise et prend en charge le transport, par Train ou Avion, des autres Assurés se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré.

Assurances et Assistance Voyage

1.3 Présence hospitalisation

Un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et les médecins d'Assistance Visa Gold Business ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**.

Assistance Visa Gold Business organise et prend en charge le déplacement aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Si l'Assuré se trouve dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Visa Gold Business, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.4 Prise en charge des frais d'hébergement

- Dans le cadre de la prestation 1.3, l'Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et les médecins d'Assistance Visa Gold Business ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) avant 10 jours, Assistance Visa Gold Business prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, à concurrence de 200€ par nuit et pour 10 nuits maximum.
- Si l'Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin d'Assistance Visa Gold Business prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner de l'Assuré à concurrence de 200€ par nuit et pour 10 nuits maximum.

1.5 Frais de prolongation d'hébergement

Dans l'hypothèse où l'Assuré, hospitalisé **depuis 10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, à concurrence de 200€ par nuit et pour un montant maximum de 1000€.

1.6 Accompagnement des enfants

Cette prestation n'est jamais acquise au Collaborateur.

L'Assuré ayant subi une Maladie ou une Blessure se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne accompagnant l'Assuré n'est en mesure de s'occuper des enfants.

Assistance Visa Gold Business organise et prend en charge le voyage aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de sa Famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence. À défaut, Assistance Visa Gold

Business missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'Assuré. Les titres de transport des enfants restent également à la charge de l'Assuré.

1.7 Garde des enfants de moins de 15 ans

Cette prestation n'est jamais acquise au Collaborateur.

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Assistance Visa Gold Business prend en charge à concurrence de 200€ par jour et pendant 5 jours maximum la présence d'une personne qualifiée au domicile de l'Assuré. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.8 Transport des animaux domestiques

de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.

Cette prestation n'est jamais acquise au Collaborateur.

L'Assuré se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (chien ou chat exclusivement) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant l'Assuré n'est en mesure de s'occuper de l'animal. Assistance Visa Gold Business organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de Résidence de l'Assuré. Les frais de transport, frais

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit préalablement remettre au prestataire qu'Assistance Visa Gold Business aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

1.9 Avance sur frais d'hospitalisation

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.
- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel hors de leur Pays de Résidence.

Assistance Visa Gold Business fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés à concurrence de 155 000€ par Assuré et par Évènement,

Assurances et Assistance Voyage

pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Assistance Visa Gold Business. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'Assistance Visa Gold Business jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Visa Gold Business adresse préalablement à l'Assuré, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Assistance Visa Gold Business.

Le signataire s'engage à rembourser Assistance Visa Gold Business dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'Assuré cotise. À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance Visa Gold Business se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.10 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.
- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel hors de leur Pays de Résidence.

Assistance Visa Gold Business rembourse à concurrence de 155 000 € par Assuré et par Évènement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auguel l'Assuré cotise.

Assistance Visa Gold Business remboursera à l'Assuré les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50€** par dossier, et sous réserve de la communication à Assistance Visa Gold Business des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Assistance Visa Gold Business les remboursera à concurrence de 155 000€ sous réserve de la communication par l'Assuré des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux.
- · Examens médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par l'Autorité médicale locale,
- Frais d'ambulance prescrite par l'Autorité médicale locale pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie Avance sur frais d'hospitalisation (1.10).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Assistance Visa Gold Business et prise en charge à concurrence de 700€.

1.11 Chauffeur de remplacement

Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel uniquement.

La prestation « Chauffeur de Remplacement » est rendue exclusivement dans les pays mentionnés sur la « Carte verte » remise par la compagnie d'assurance du Véhicule.

Si l'Assuré et ses éventuels passagers se trouvent dans l'incapacité de conduire le Véhicule suite à une Maladie ou une Blessure, ou en cas de décès de l'Assuré, Assistance Visa Gold Business met à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule, soit dans le Pays de Résidence de l'Assuré, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Assistance Visa Gold Business prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de l'Assuré.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail et, en particulier doit (en l'état actuel de la réglementation) observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le Véhicule de l'Assuré a plus de 8 ans ou plus de 150 000 kms ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, l'Assuré devra le mentionner à Assistance Visa Gold Business qui se réserve le droit alors de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Assistance Visa Gold Business fournit et prend en charge un titre de transport de Train ou Avion pour aller rechercher le Véhicule.

Assurances et Assistance Voyage

1.12 Collaborateur de remplacement

Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel uniquement.

Si l'Assuré est transporté dans la cadre de la prestation Transport/Rapatriement (1.1) suite à une Maladie ou une Blessure occasionnant une interruption de sa mission de plus de 10 jours, ou en cas de décès de l'Assuré, Assistance Visa Gold Business prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur désigné par l'employeur de l'Assuré un titre de transport aller et retour, par Train ou Avion, pour le remplacer sur son lieu de mission. Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de la date de retour de l'Assuré.

1.13 Transmission de messages urgents

En cas d'Évènement ou de décès d'un Assuré, Assistance Visa Gold Business pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.14 Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par Assistance Visa Gold Business après une Maladie, une Blessure ou le décès d'un Assuré, Assistance Visa Gold Business rembourse à concurrence de 100€ par Évènement les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Visa Gold Business.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. Décès de l'Assuré

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement, Assistance Visa Gold Business organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsègues dans son Pays de Résidence.

Assistance Visa Gold Business prend également en charge

- à concurrence de **800**€ l'ensemble des frais suivants : les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'Assuré.

Assistance Visa Gold Business organise et prend également en charge le retour par Train ou Avion en classe économique des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Assistance Visa Gold Business organise et prend en charge le transport du corps à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Assistance Visa Gold Business ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé à concurrence de 800 €.

3. Retour anticipé de l'Assuré

L'Assuré en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée de plus de 24 heures (hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un Membre de la Famille.

Pour permettre à l'Assuré de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Assistance Visa Gold Business organise et prend en charge le voyage par Train ou Avion, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent le titre de transport aller et retour de l'Assuré, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

 que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,

Assurances et Assistance Voyage

que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

La prestation Retour Anticipé de l'Assuré n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Assistance Visa Gold Business, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès ainsi que tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

4. Assistance en cas de poursuites judiciaires

Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel et dans tous les cas, hors de France.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, Assistance Visa Gold Business:

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 17 000€,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat à concurrence de 17000€.
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat à concurrence de 8000€

Assistance Visa Gold Business consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Visa Gold Business par virement ou chèque de banque. Ces prestations ne s'appliquent pas pour les faits en relation avec une activité professionnelle.

5. Aide à la poursuite du voyage

Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré pendant les 90 premiers jours du déplacement.

L'Assuré perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou la Carte Assurée, et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement, de retourner à son lieu de Résidence ou de rejoindre son entreprise, Assistance Visa Gold Business met en œuvre les prestations ci-après:

5.1 Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de papiers d'identité, Assistance Visa Gold Business informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

À la demande de l'Assuré et à sa charge, Assistance Visa Gold Business missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives.

À son retour dans son Pays de Résidence, Assistance Visa Gold Business se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

5.2 Avance de frais sur place

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou la Carte Assurée, Assistance Visa Gold Business peut, après la mise en opposition de la Carte Assurée par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler.

Cette avance est effectuée à concurrence de 1500€ par Évènement, sous réserve de l'obtention d'une caution de BNP Paribas, d'un tiers ou de l'employeur de l'Assuré et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'Assuré.

5.3 Envoi d'objets professionnels de remplacement

Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement.

Si l'Assuré perd ou se fait voler des documents et/ou objets indispensables à la poursuite de son activité, Assistance Visa Gold Business se charge d'organiser l'acheminement du ou des documents et/ou objets de remplacement sur le lieu de sa mission.

Cette prestation est effectuée exclusivement sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- L'employeur de l'Assuré s'engage à mettre à la disposition d'Assistance Visa Gold Business le ou les documents et/ou objets concernés dûment emballés.
- Le lieu de destination est précisément indiqué ainsi que les noms et coordonnées de l'Assuré devant réceptionner l'envoi.
- En aucun cas, le poids total du ou des documents et/ou objets à expédier ne doit excéder 5kg, emballage compris. En outre, les dimensions de l'envoi doivent être conformes aux normes

Assurances et Assistance Voyage

nationales en matière d'expédition par voie postale et/ou, selon le cas, d'acheminement par fret terrestre, aérien ou maritime.

- Les envois dont l'organisation est effectuée par Assistance Visa Gold Business sont soumis aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères. Assistance Visa Gold Business dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (grèves, faits de guerre ...) les documents et/ou objets n'arrivaient pas à la date prévue.
- Sont exclus tous documents pouvant être transmis par télécopie, ainsi que tout document ou objet disponible sur place.

Les frais de transport, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré ou de son employeur, qui devront préciser à Assistance Visa Gold Business les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents et/ou objets.

Assistance Visa Gold Business dégage toute responsabilité sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés.

5.4 Envoi de médicaments

Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement.

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par une Autorité médicale ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Assistance Visa Gold Business recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès de l'Autorité médicale traitant de l'Assuré, Assistance Visa Gold Business les recherche, en France exclusivement, et organise leur envoi. Assistance Visa Gold Business prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à Assistance Visa Gold Business à réception de la facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par Assistance Visa Gold Business. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation/exportation des médicaments. Assistance Visa Gold Business dégage toute responsabilité pour les pertes, vol des médicaments, restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

5.5 Envoi de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement suite au bris ou à la perte de celles-ci, Assistance Visa Gold Business se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Visa Gold Business contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, Assistance Visa Gold Business ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Assistance Visa Gold Business prend en charge les frais de transport. Les frais de fabrication des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.

Exclusions communes à toutes les prestations

- Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Visa Gold Business ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- Les Évènements survenus dans les pays exclus de la présente Notice d'Information, à savoir Afghanistan, Burundi, Corée du Nord, Irak, Libye, Mali, République Centrafricaine, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Yémen. Cette liste est susceptible d'évoluer, il sera dans ce cas impossible de vous délivrer des attestations d'assistance.

Assurances et Assistance Voyage

Vous pouvez vous référer au site https://bnppvoyage.spb.eu pour consulter la liste à jour.

- Un Évènement trouvant son origine dans une Maladie et/ou une Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe
 1.1 «Transport/Rapatriement» pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou à une Blessure survenue hors du Pays de Résidence de l'Assuré.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et/ou d'accouchement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- · Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par Avion, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.

Limites de responsabilité et circonstances exceptionnelles

Assistance Visa Gold Business ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants: guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves et faits de grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc.

Assurances et Assistance Voyage

nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de Assistance Visa Gold Business pour y être hospitalisé.

- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance Visa Gold Business a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes: examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

Cadre juridique

Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance prévues dans la présente Notice d'information, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

Prescription

Conformément à l'Article L 114-1 du Code des assurances :

«Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance; 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.»

Conformément à l'Article L114-2 du Code des assurances : «La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne

l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce

qui concerne le règlement de l'indemnité.»

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux Articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débitour du droit contro loquel il proscription (Article 2240 du Code

débiteur du droit contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil), la demande en justice (Articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (Articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'Article L114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Loi informatique et libertés

1. DONNÉES DES ASSURÉS

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est Europ Assistance SA Irish Branch («l'Assureur»), en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la

Assurances et Assistance Voyage

lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion;

- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer. À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux objudications légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles;

 une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- · données de localisation.
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr.
- soit par voie postale: EUROP ASSISTANCE À l'attention du Délégué à la protection des données - 1 promenade de la bonnette - 92633 Gennevilliers

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

86 87

Assistance Voyage et Déplacement

Assurances et Assistance Voyage

2. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par Internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES

www.bloctel.gouv.fr

Réclamations ou litiges

Étape 1 - Votre réclamation

En cas de réclamation ou de litige, l'Assuré pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, par e-mail à l'adresse suivante : Service.qualite@europ-assistance.fr.

Ou par courrier à l'adresse suivante : Europ Assistance -Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Étape 2 - Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Europ Assistance - Responsable de la relation clientèle - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Étape 3 - Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par Internet :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

http://www.mediation-assurance.org

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Pluralité d'assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une

autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (Article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Droit applicable - Tribunaux compétents - Langue

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

Récapitulatif des prestations d'assistance

En cas de Maladie, Blessure, décès ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement dans les conditions suivantes :

(Cf. page suivante)

Assurances et Assistance Voyage

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé En France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport/Rapatriement	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.6
Garde des enfants de moins de 15 ans	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.7
Transport des animaux domestiques	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.8
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	1.9
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	1.10
Chauffeur de remplacement	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Non	1.11
Collaborateur de remplacement	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.12
Transmission de messages urgents	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.13
Remboursement des frais téléphoniques	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	1.14
Décès de l'Assuré	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2
Retour Anticipé de l'Assuré	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale - Avance honoraires d'avocats - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non Non Non	Ouj ⁽¹⁾ Ouj ⁽¹⁾ Ouj ⁽¹⁾	Non Non Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4 4 4
Assistance aux démarches administratives	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	5.1
Avance de frais sur place	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	5.2
Envoi d'objets professionnels de remplacement	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	5.3
Envoi de médicaments	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	5.4
Envoi de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	5.5

⁽¹⁾ pendant les 90 premiers jours du déplacement. (2) sauf déplacements en France.

Assurance Achate

Carte Visa Gold Business Extension de garantie Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance n° PT2 (dénommé ci-après **«Contrat»**), régi par le Code des assurances et souscrit :

- par BNP Paribas, Siège social 16 boulevard des Italiens 75009 Paris
 - France, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de 2 499 597 122€
- Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.

Ci-après désignée « le Souscripteur ».

• Auprès d'Europ Assistance (dénommé ci-après l'« Assureur»), Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786€, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant également au nom et pour le compte de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089.

Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».

• par l'intermédiaire de SPB, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000€, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à SPB. Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, permet à l'Assuré de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Les mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 3 Définitions.

Chapitre 1. Information de l'Assuré

BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas, souscripteur et signataire du présent contrat.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec RNP Paribas

Chapitre 2. Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation de la garantie du présent contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0H00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2017 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Assurance Achats

Chapitre 3. Définitions

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes commençant par une majuscule dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Année d'assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré (L'Assuré est également désigné dans le texte par « Vous », « Votre », « Vos »)

Le titulaire d'une Carte Assurée ainsi que toute personne à qui il fait cadeau de Biens Garantis.

Biens Garantis

Biens mobiliers neufs dont le Règlement a été effectué au moyen de la Carte Assurée, bénéficiant d'une garantie légale de conformité dont le prix de vente est supérieur à 70€ TTC et dont la durée de la garantie légale de conformité n'excède pas 24 mois.

Carte Assurée

La Carte Visa Gold Business, à usage privé et professionnel, de la Gamme Carte Visa.

Paiement par carte

À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce Règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

Règlement

Paiement total avec la Carte assurée du Bien Garanti.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Chapitre 4. Descriptif de la garantie

Article 1 - Objet de la garantie.

La présente garantie a pour objet de prolonger dans la limite de 6 mois la garantie légale de conformité, lorsque cette dernière est

écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du Bien Garanti

Article 2 - Biens assurés - Montants - Durée de la garantie.

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie légale de conformité⁽¹⁾ de l'appareil acheté au moyen de la Carte Assurée.

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 800€ TTC par Sinistre et 1 600€ TTC par Année d'assurance.

L'indemnité est versée en Euros TVA incluse. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

Le montant des dommages subis par un Bien Garanti est égal au montant des frais de réparation, étant précisé que le montant d'une réparation sera limité au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- soit un pourcentage de la valeur d'achat du bien,
- soit un pourcentage de la valeur d'achat d'un bien neuf similaire (type et qualité) au jour de l'intervention.

Ce pourcentage, dénommé valeur d'usage, se calcule de la façon suivante :

- du 25e au 30e mois inclus 75%, soit une Vétusté 25%,

Au titre du présent contrat un Bien Garanti a subi un Sinistre total lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une facture d'achat acquittée d'un bien équivalent par l'Assuré.

Dans le cas où un Bien Garanti ne pourrait être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechanges nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du fabricant ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de Sinistre total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé valeur d'usage défini ci-dessus.

Assurance Achats

IMPORTANT

L'Assuré doit exiger que toutes les informations nécessaires à l'identification du Bien Garanti réparé soient reportées de façon détaillée sur la facture de réparation.

Article 3 - Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 4 - Territorialité de la garantie

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier.

Article 5 - Exclusions applicables à cette garantie

Sont seuls exclus de la présente assurance :

- Les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe.
- Les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti.
- Les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constaté lors de celle-ci.
- Les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis).
- Les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil.
- Le non-respect des instructions du constructeur.
- Tout dommage exclu dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur.
- Les contenus des appareils (denrées, vêtements...).
- Le calage des matériels encastrés.
- Les dommages résultant d'une erreur de manipulation.
- Une réparation ou les dommages subis par le Bien Garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur.
- · Les frais de devis suivis ou non de réparation.
- Les dommages résultant du fait du réparateur.
- Les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens.

Ainsi que les Sinistres survenus suite :

- Aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.
- À la faute intentionnelle de l'Assuré.
- Aux conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

Chapitre 5. Comment mettre en jeu la garantie ?

Article 1 - Délai de règlement des Sinistres.

SPB ou l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous cinq jours à partir de la date suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

Article 2 - Déclaration de Sinistres.

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force maieure.

En cas de Sinistre, L'Assuré doit contacter SPB par l'un des canaux suivants :

Par Internet :

Adresse du site: https://bnppvoyage.spb.eu

Par téléphone :

Via la ligne 09 70 82 04 58 (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j/7 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire)

Par mail:

À l'adresse suivante : goldbusiness@spb.eu

Par voie postale:

À l'adresse :

SPB Assurance Carte Visa Gold Business BNP Paribas CS 90000

76095 Le Havre Cedex

Assurance Achate

Par télécopie :

Via la ligne 09 70 82 03 58

Article 3 - Documents et pièces justificatives.

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du Sinistre. À ce titre, il devra communiquer à SPB :

- · la facture d'achat ou un duplicata,
- la preuve du Paiement par Carte avec la Carte Assurée des prestations garanties: l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
 - le nom, l'adresse et la signature du client,
- la date de la panne,
- la marque, le genre et le type de l'appareil, les références de l'appareil
- le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
- la nature des travaux effectués,
- le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement.
- le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Et plus généralement tout document que l'Assureur estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 4 - Réclamations ou litiges.

Étape 1 - Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-cartevisa@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations CS 90000 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une

réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

Étape 2 - Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle - Europ Assistance - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex

Étape 3 - Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par Internet :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

http://www.mediation-assurance.org

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente. Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Article 5 - Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination

Chapitre 6. Cadre juridique

Subrogation dans Vos droits et Actions

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions

Assurance Achats

que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

Prescription

Conformément à l'Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance. s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'Article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux Articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil), la demande en justice (Articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (Articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Loi Informatique et Libertés

1. DONNÉES DES ASSURÉS

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom

commercial est Europ Assistance SA Irish Branch (« l'Assureur »), en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer. À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans

100 101

Extension de Garantie

Assurance Achats

des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- · données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR). L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr;
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE À l'attention du Délégué à la protection des données - 1 promenade de la bonnette - 92633 Gennevilliers

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par Internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES

www.bloctel.gouv.fr

Pluralité d'assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (Article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Fausse déclaration

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (Article L113-8 du Code des assurances).

Droit applicable - Tribunaux compétents - langue

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par BNP Paribas.

Acquirance Achato

Article I 217-4

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article I 217-5

Le bien est conforme au contrat :

- S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle :
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage;
- Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention

Article 1641Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 11'action résultant des vices rédhibitoires doit

être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice

102 103

Utilisation Frauduleuse du Téléphone Portable

104 105

Assurance Vie Professionnelle

Carte Visa Gold Business Usage privé et professionnel Utilisation frauduleuse du téléphone portable Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance n° PT2 (dénommé ci-après **«Contrat»**), régi par le Code des assurances et souscrit :

- par BNP Paribas, Siège social 16 boulevard des Italiens 75009 Paris
- France, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de 2 492 925 268€
- Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.

Ci-après désignée « le Souscripteur »

- Auprès d'Europ Assistance (dénommé ci-après l'« Assureur»), Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786€, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant également au nom et pour le compte de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089.
- Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».
- par l'intermédiaire de SPB, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000€, ayant son siège social 71 Quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à SPB.

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, permet à l'Assuré de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Les mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 3 Définitions.

Chapitre 1. Information de l'Assuré

BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'Information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas, souscripteur et signataire du présent contrat.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec BNP Paribas.

Chapitre 2. Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation de la garantie du présent contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0H00 et ce pour une durée de 8 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2017 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Utilisation Frauduleuse du Téléphone Portable

Assurance Vie Professionnelle

Chapitre 3. Définitions

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris avec une maiuscule dans le texte de cette Notice d'Information. applicables à la garantie.

Année d'assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré

Le titulaire de la Carte Assurée, sur le compte duquel sera débité le prix des communications.

Carte Assurée

La Carte Visa Gold Business, à usage privé et professionnel, de la gamme Carte Visa.

Carte SIM

La carte délivrée au titre d'un abonnement à un réseau, utilisée pour le fonctionnement du Téléphone Portable Garanti.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Téléphone Portable Garanti

Le téléphone portable dont l'utilisation est autorisée par l'Assuré.

Tiers

Toute personne autre que le conjoint ou le concubin, les ascendants ou les descendants du titulaire de la Carte Assurée, le représentant légal et les préposés de l'Assuré, et toute personne autorisée par l'Assuré à utiliser le Téléphone Portable Garanti.

Chapitre 4. Descriptif de la garantie

Article 1 - Objet de la garantie

Rembourser à l'Assuré le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de la Carte SIM dérobée à l'Assuré. Cette garantie est acquise pendant 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne auprès de l'opérateur.

La limite de garantie est de 310€ par Sinistre et par Année d'assurance. Toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol constituent un seul et même Sinistre.

IMPORTANT

En cas de vol de votre téléphone mobile, faites bloquer votre ligne et votre mobile.

- Appelez immédiatement le service client de votre opérateur. Il suspendra votre ligne et bloquera votre téléphone volé après réception du PV police.
- Portez plainte au service de police ou de gendarmerie le plus proche en indiquant à celui-ci le numéro IMEI de votre mobile volé.
- Envoyez une copie du procès-verbal de la plainte au service client de votre opérateur. Le blocage de votre mobile sera effectif sur l'ensemble du territoire français quelque soit votre opérateur.

Article 2 - Territorialité de la garantie

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier.

Article 3 - Exclusions applicables à cette garantie

- les utilisations frauduleuses commises à la suite d'une perte ou de la disparition du Téléphone Portable Garanti et/ou de la Carte SIM,
- · Les utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22h00 et 7h00 du matin.
- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
- les utilisations frauduleuses commises après la date de mise en opposition de la Carte SIM.
- l'utilisation frauduleuse commise par une personne autre qu'un Tiers.

Chapitre 5. Comment mettre en jeu la garantie?

Article 1 - Délai de règlement des Sinistres.

SPB ou l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous cinq jours à partir de la date sujvant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

106 107

Utilisation Frauduleuse du Téléphone Portable

Assurance Vie Professionnelle

Article 2 - Déclaration de Sinistres.

En cas de Sinistre, l'Assuré ou le Bénéficiaire doit le déclarer, dans les 15 jours où il en a connaissance, à SPB, seul responsable du traitement des sinistres, par l'un des canaux suivants :

· Par Internet

Adresse du site : https://bnppvoyage.spb.eu

· Par téléphone

Sur la ligne 09 70 82 04 58 (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j/7, 24h/24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire)

• Par mail

Adresse suivante : goldbusiness@spb.eu

· Par voie postale

SPB Assurance Carte Visa Gold Business BNP Paribas CS 90000

76095 Le Havre Cedex

• Par télécopie : 09 70 82 03 58

Article 3 - Documents et pièces justificatives.

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents suivants nécessaires au règlement du Sinistre. À ce titre, il devra communiquer à SPB :

- · la copie du dépôt de plainte,
- la copie de la lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique,
- la copie de la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers,
- une attestation de l'Assuré des communications frauduleuses,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- copie du contrat d'abonnement de l'Assuré.

Et plus généralement tout document que l'Assureur estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 4 - Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord

et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Article 5 - Réclamation ou litiges

Étape 1 - Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- · adresse mail : reclamations-cartevisa@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations CS 90000 -76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

Étape 2 - Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle - Europ Assistance - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex

Étape 3 - Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par Internet :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

http://www.mediation-assurance.org

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

108 109

Utilisation Frauduleuse du Téléphone Portable

Assurance Vie Professionnelle

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Chapitre 7. Cadre juridique

Subrogation dans Vos droits et Actions

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

Prescription

• Conformément à l'Article L 114-1 du Code des assurances :

- « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

• Conformément à l'Article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux Articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil), la demande en justice (Articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée Articles 2244 à 2246 du Code civil).

• Conformément à l'Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier

110 111

la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Loi Informatique et Libertés

1. DONNÉES DES ASSURÉS

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est Europ Assistance SA Irish Branch (« l'Assureur »), en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance :
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

112 113

Assurance Vie Professionnelle

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles:
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation.
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne

les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr;
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE à l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la bonnette - 92633 Gennevilliers

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par Internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES

www.bloctel.gouv.fr

Pluralité d'assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (Article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Fausse déclaration

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (Article L113-8 du Code des assurances).

Utilisation Frauduleuse du Téléphone Portable

114 115

Assurance Vie Professionnelle

Toute omission ou déclaration inexacte de Votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (Article L113-9 du Code des assurances).

Droit applicable - Tribunaux compétents - langue

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par BNP Paribas.

BNP Paribas - SA au capital de 2 499 597 122€ - Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735 (www.orias.fr).

SPB - SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000€ - 305 109 779 RCS Le Havre - Siège social : 71 quai Colbert, CS 90000, 76095 Le Havre Cedex - ORIAS n° 07 002 642 (www.orias.fr), soumise au contrôle de l'ACPR.

Pour toute information, BNP Paribas est à votre disposition :



votre chargé d'affaires sur sa ligne directe (numéro non surtaxé)



votre Centre de Relations Professionnels et Entrepreneurs



Service gratuit



le site mabanquepro.bnpparibas*



votre appli "Mes Comptes"* smartphones et tablettes

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 euros. Siège social : 16 bd des Italiens 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris. Orias n° 07 022 735. www.orias.fr. © Photothèque BNP Paribas. Réf. : PV25739P - 10/2019. Ce document est imprimé sur du papier certifié.





La banque d'un monde qui change

^{*}Coût de connexion selon votre opérateur.